

**FCP METROPOLE
JAPON
PROSPECTUS COMPLET**

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (1/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)**■ Présentation succincte**

Code ISIN	FR 0010092171
Dénomination	METROPOLE JAPON
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création	26 mai 2004
Compartiment nourricier	N/A
Société de Gestion	Métropole Gestion 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France
Gestionnaire financier par délégation	Néant
Gestionnaire comptable par délégation	Euro NAV 10 Passage de l'Arche 92081 Paris La Défense France
Durée d'existence prévue	99 ans
Dépositaire et conservateur	Société Générale 50, bd Haussmann 75009 Paris France
Centralisateur des ordres de souscriptions rachats	Société Générale 32, rue du champ de tir. 44000 Nantes.
Commissaire aux comptes	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10, rue Pierre Brossolette 92309 Levallois-Perret France
Commercialisateur	Métropole Gestion 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (2/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Informations concernant les placements et la gestion

Classification	Actions internationales.
OPCVM d'OPCVM	N/A
Objectif de gestion	Metropole Japon a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice TOPIX.
Indice de référence	L'univers de référence est le TOPIX. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières des actions cotées dans la Première Section de la bourse de Tokyo. Il sera retenu en cours de clôture. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indice de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie utilisée consiste à procéder à la sélection rigoureuse de valeurs décotées. Il s'agit d'actions japonaises choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs, et qui peuvent être redécouvertes par le marché. A ce titre, toutes les catégories de capitalisation peuvent être concernées.</p> <p>L'investissement et l'exposition en actions japonaises est au minimum de 2/3. La partie non investie en action pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du fonds en parts d'OPCVM y compris des autres OPCVM de Metropole Gestion et pour le solde en produits monétaires. La composition du portefeuille du fonds peut s'écarter de manière significative de celle de l'indice de référence.</p> <p>Metropole Japon peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du fonds sur un indice ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le portefeuille ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions japonais. Si les valeurs ou les indices baissent, Metropole Japon souscrira des options de vente ou vendra des futures pour couvrir le portefeuille ou la valeur concernée.</p> <p>La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à un an.</p> <p>Metropole Japon n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>
Garantie ou protection	Néant
Profil du risque	L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que cet OPCVM est exposé au risque de marché, au risque de change (Yen/Euro à concurrence de 100% maximum de l'actif du fonds), avec un taux d'exposition minimum de 2/3 au risque action, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (3/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème TTC
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum, négociable
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : - Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. - Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème (TTC)
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	2% TTC
	Commission de surperformance	Actif net	N/A
	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u> - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions physiques uniquement)	0,20% TTC Clé de répartition : 100% société de gestion

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (4/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Régime fiscal : Métropole JAPON n'est pas éligible au P.E.A.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

■ Commissions de souscription et de rachat

Conditions de souscription et de rachat	Les demandes sont centralisées chaque jour jusqu'à 12h auprès de la Société Générale et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour suivant, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de clôture de bourse du mois de juin. Première clôture : juin 2005
Affectation des résultats	Capitalisation
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne : Le fonds ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.
Devise de libellé des parts	Euro
Date de création	L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 11 juin 2004 Il a été créé le 26 mai 2004

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

METROPOLE Gestion
9, rue des Saint-Thomas
75002 PARIS
France
Tél. +33 (0)1 58 71 17 00
Fax + 33 (0) 1 58 71 17 98

Ces documents sont également disponibles sur le site: www.metropolegestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction du Développement de Métropole Gestion.

Date de publication du prospectus : **15 novembre 2007**

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

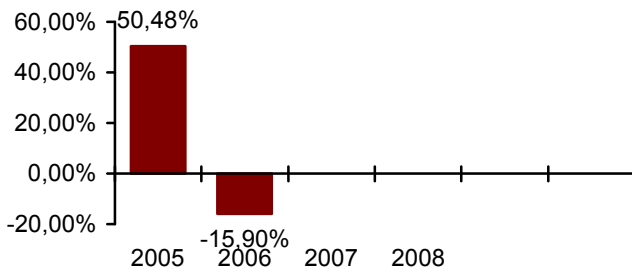
Le présent prospectus doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription suite aux obligations de l'Article 411-31 du Règlement général de l'AMF. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (5/6)

PARTIE STATISTIQUE (Partie B)

Performances de l'OPCVM au 29/12/2006 :



Performance annualisée	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-15.90%		
Paramètre de référence	- 9.81%		

AVERTISSEMENT ET

COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances passées indiquées ci-dessus ne prennent pas en compte l'impact pour l'investisseur d'éventuelles commissions de souscription et de rachat.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/06/2007 :

Frais de fonctionnement et de gestion (1)	1.93 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - <i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i> - <i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.</i> 	- -
Autres frais facturés à l'OPCVM (3) Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> - <i>commission de surperformance</i> - <i>commission de mouvement</i> 	0.24 % - 0.24%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.17 %

FCP METROPOLE JAPON

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (6/6)

PARTIE STATISTIQUE (Partie B)

1. Les Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Dans le cadre de ce fonds, aucune commission de surperformance ne sera prélevée.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/06/2007 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.47 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 46.01 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	- %
Titres de créances	- %
....	

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (1/7)

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Forme juridique			Fonds Commun de Placement (FCP)		
Etat membre dans lequel il est constitué			France		
Date de création et durée d'existence prévue			Le FCP, créé le 26 mai 2004, a une durée d'existence prévue de 99 ans.		
Synthèse de l'offre de gestion :			Il n'existe qu'une seule catégorie de parts avec capitalisation des revenus.		
Caractéristiques	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Parts	FR 0010092171	Une part	Euro	Tous souscripteurs	200€
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique			Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Métropole Gestion – 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France – Direction du Développement tél. +33 (0)1.58.71.17.00 Ces documents sont également disponibles sur le site: www.metropolegestion.com		

Acteurs

Société de gestion :	Métropole Gestion- 9, rue des Filles Saint-Thomas – 75002 Paris France Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse*, le 21 octobre 2002 sous le numéro 02/026
Dépositaire et conservateur :	Société Générale - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29, bd Haussmann – 75009 Paris France Adresse postale : 50, bd Haussmann 75009 Paris France
Centralisateur des ordres de souscriptions rachats	Société Générale 32, rue du champ de tir. 44000 Nantes.
Commissaire aux Comptes :	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10, rue Pierre Brossolette – 92309 Levallois-Perret France (Associé signataire : M. Olivier Galienne)
Commercialisateurs :	Métropole Gestion
Délégués :	- Délégué financier : néant - Délégué administratif et comptable : La gestion du FCP est déléguée à Euro NAV, filiale du groupe Société Générale, 10 Passage de l'Arche – 92081 Paris La Défense France Son activité principale consiste à valoriser des OPCVM. La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.
Conseillers	Néant

* « Autorité des Marchés Financiers »

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (2/7)

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

■ Caractéristiques générales

Des actions et des parts :	
Code ISIN	FR 0010092171
Caractéristiques des parts	Métropole Japon capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses parts. Les parts sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.
Gestion du passif	La Société Générale assure la gestion du passif du fonds et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de cet OPCVM. Par ailleurs, les parts du FCP sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Les parts sont au porteur.
Décimalisation	Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de juin, sur Euronext Paris. Première clôture : juin 2005
Régime fiscal	L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins values, sont imposables entre les mains des porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (3/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

▪ Informations concernant les placements et la gestion

Code ISIN	FR 0010092171	
Classification	Actions internationales	
Délégation de gestion financière	N/A	
Objectif de gestion	Metropole Japon a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de l'indice TOPIX.	
Indice de référence	L'univers de référence est le TOPIX. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières des actions cotées dans la Première Section de la bourse de Tokyo. Il sera retenu en cours de clôture. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indice de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.	
Stratégie d'investissement	Stratégie globale d'investissement	Elle est uniquement composée d'une sélection de valeurs japonaises, afin d'offrir à l'investisseur un FCP d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique du Japon.
	Stratégies utilisées et catégories d'actifs	La stratégie utilisée consiste, à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un ou deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 12 à 18 mois. Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration, cessions d'actifs. Il s'agit d'actions japonaises choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs, et qui peuvent être redécouvertes par le marché. A ce titre, toutes les catégories de capitalisation peuvent être concernées, en dehors des sociétés dont la capitalisation boursière ou le flottant sont trop faibles. Sauf exception le fonds n'investit que dans les valeurs dont la capitalisation boursière est au minimum de 100 Millions d'euros. De la même façon, le fonds pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans le TOPIX. L'investissement et l'exposition en actions japonaises est au minimum de 2/3, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible. La partie non investie en action pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du fonds en parts d'OPCVM et pour le solde en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, certificats de dépôt, OPCVM obligataires et monétaires. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessus. Le nombre de lignes en portefeuille sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 1700 valeurs composant le TOPIX. A ce titre, l'évolution du portefeuille pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le portefeuille ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du fonds.
	Utilisation d'actions ou de parts d'OPCVM	Métropole Japon est un OPCVM conforme à la directive 85/611CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE et n'est pas un OPCVM d'OPCVM : l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10% de l'actif. Métropole Japon est investi uniquement dans des OPCVM français, ou OPCVM européens coordonnés. Métropole Japon peut investir dans les OPCVM gérés par Metropole Gestion. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions, sur les transactions de parts et actions d'OPCVM.
	Description et utilisation des instruments dérivés	Métropole Japon peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du fonds sur l'indice TOPIX défini ci-dessus, ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le portefeuille ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition aux marchés actions japonais. Si les valeurs ou les indices baissent, Métropole Japon souscrira des options de vente ou vendra des futures pour couvrir le portefeuille ou la valeur concernée. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à un an. Métropole Japon n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (4/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Dispositions particulières

Stratégie d'investissement	Titres intégrant des dérivés	Metropole Japon peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attractif que l'achat de l'action en direct. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif. Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.
	Dépôts	Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du fonds. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
	Emprunt d'espèce	Metropole Japon peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.
	Cession et acquisition temporaire de titres	Metropole Japon ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.
Profil de risque	<p>Risque de marché actions japonaises sans couverture de change. Comme tout marché action, le marché japonais est dépendant de l'évolution économique de ce pays. Par ailleurs, le fonds ne pratiquant pas la couverture de change, la performance de celui-ci sera également corrélée à la parité monétaire Yen/Euro. L'investisseur est averti que la performance du Fonds commun de placement peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.</p> <p>Degré d'exposition au risque action : minimum 2/3</p> <p><u>Risque de change</u> : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.</p> <p><u>Risque de marché</u> : Une partie du portefeuille peut être investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Les risques accessoires sont les suivants</u> :</p> <p><u>Risque de crédit</u> : Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.</p>	
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs Metropole Japon s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille de SICAV et de FCP actions et/ou de titres en capital en direct et souhaitant se diversifier sur la zone géographique Japon. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.	
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Il n'existe qu'une seule catégorie de part. Les résultats seront capitalisés.	
Fréquence de distribution	Neant	
Modalités de souscription	Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h auprès de la Société Générale et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour suivant, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.	

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (5/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

- Frais et commission : commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème TTC
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum, négociable
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais et commission : Frais de fonctionnement

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : - Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. - Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème (TTC)
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	2% TTC
	Commission de surperformance	Actif net	N/A
	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u> - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions physiques uniquement)	0,20% TTC Clé de répartition : 100% société de gestion(*)

(*)Clé de répartition permise par les articles 322-40 à 322-44 ainsi que 411-53-1 du Règlement Général de l'AMF.

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par Métropole Gestion	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du fonds.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (6/7)

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement sont celles prévues par le Code monétaire et financier.
 Le FCP respectera la règle des 5% - 10% - 40%.
 Le FCP n'engagera pas plus d'une fois son actif.
Metropole Gestion utilise la méthode linéaire de calcul du ratio d'engagement.
 Mention particulière (dérogation) : néant

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché.

Les cours retenus pour la valorisation du portefeuille sont ceux de clôture des marchés japonais. Les cours de clôture des valeurs japonaises seront récupérés vers 7h (heure Parisienne) par la base de données BLOOMBERG par le valorisateur EURO NAV.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille".

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les titres européens et autres titres étrangers sont valorisés au cours de clôture. Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les titres susceptibles d'être couverts sont valorisés sur la base de données homogènes avec la valorisation des instruments de couverture ou d'arbitrage.

FCP METROPOLE JAPON

NOTE DETAILLEE (7/7)

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'acquisition est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la sur cote/ décote constatée à l'achat.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

FCP METROPOLE JAPON**REGLEMENT DU FCP (1/3)****TITRE 1 – ACTIF ET PARTS****Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

FCP METROPOLE JAPON

REGLEMENT DU FCP (2/3)

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachée aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit d'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avec publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils seront compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

FCP METROPOLE JAPON

REGLEMENT DU FCP (3/3)

TITRE 3 – MODALITÉS D’AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds, en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées;

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRES 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations importantes pour les investisseurs en Suisse

NATURE ET ORIGINE DU FONDS

FCP METROPOLE JAPON (« le Fonds ») est un Fonds Commun de Placement (FCP) constitué selon le droit français.

REPRESENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Sihlquai 253, Case Postale, 8031 Zurich exerce les fonctions de représentant et de service de paiement en Suisse du Fonds.

Le Prospectus, le prospectus simplifié, le règlement, les rapports annuels et les rapports semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement en tout temps auprès du représentant en Suisse.

PUBLICATIONS

Les publications du Fonds en Suisse sont faites dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* ainsi que dans le quotidien suisse *Neue Zürcher Zeitung*.

La Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des parts du Fonds est publiée avec le complément « commissions non comprises » lors de chaque émission ou rachat de parts, tous les jours du mardi au samedi, dans le quotidien suisse *Neue Zürcher Zeitung*.

LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du Fonds offertes ou distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse tant le lieu d'exécution que le for sont au siège social du représentant suisse.

EFFET DE LEVIER

L'attention des investisseurs suisses est attirée sur le fait qu'un fonds UCITS III, selon les restrictions auxquelles il est soumis en application du droit français, peut avoir recours à des instruments dérivés, à des fins d'investissement ou de couverture, jusqu'à hauteur de 100% de son actif net. En conséquence, le risque global lié aux placements d'un tel fonds peut se montrer à 200% de son actif net. Compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% de son actif net, le risque global peut ainsi atteindre 210% de l'actif net d'un tel fonds et ne pas être entièrement couvert par son actif net. Le Fonds est un UCITS non sophistiqué et utilise la méthode linéaire de calcul du ratio d'engagement.

Toutefois, s'agissant du Fonds, la limite susvisée ne saurait être atteinte dans la mesure où il a recours à des produits dérivés dans un objectif unique de couverture du portefeuille et en aucun cas de l'exposer ou le surexposer. Si le fonds modifie cette pratique, cette modification fera l'objet d'une publication en Suisse.

COMMISSIONS DE GESTION, D'EMISSION ET DE RACHAT

Le Fonds est autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectifs du groupe Métropole.

Lorsque le Fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la société de gestion ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (« fonds cibles liés »), aucune commission de gestion ne peut être débitée de la fortune du fonds dans la mesure de tels placements. Il ne peut d'autre part pas être débité au Fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

COMMISSIONS D'ETAT

Le Fonds verse des commissions d'état à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après :

- distributeurs autorisés
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gérants de fortune

TER ET PTR

Les TER et PTR ne sont calculés que pour la part du portefeuille en actions.